

| | |
|--|------------|
| DECHETS D'ENTRETIEN ROUTIER | N°2 |
| <i>terres de curage de fossés et de dérasement d'accotements</i> | DER-2-2002 |

PS/PS/15 avril 2002/environnement/
ENV/34333

NATURE: Déchet inerte, banal ou dangereux

REGLEMENTATION

Il n'y a pas de réglementation spécifique, mais lorsque l'ouvrage a fait l'objet d'une enquête publique et d'une autorisation au titre de la DUP ou de la loi sur l'eau, les modalités d'entretien courant peuvent en découler, et certaines obligations figurer dans l'arrêté d'autorisation (dans les secteurs vulnérables en particulier).

OBLIGATIONS

La terre de curage est considérée comme un déchet. Tout producteur ou détenteur de déchet est tenu de l'éliminer ou faire éliminer dans des conditions non préjudiciables pour l'environnement et en reste responsable jusqu'à son élimination dans le respect de la loi.

Il n'y a pas de positionnement des terres en fonction de la classification réglementaire des déchets, ce qui constitue en soi une difficulté pour les services d'entretien. On propose un positionnement du type suivant :

| Déchet d'entretien courant | | <i>classement</i> |
|--|---|----------------------|
| Terres de curage et d'arasement d'accotement trafic <X | Teneur réputée très faible | <i>inerte</i> |
| Terres de curage et d'arasement d'accotement X<Trafic <Y | Teneur à vérifier pour définir un positionnement et une filière | <i>non dangereux</i> |
| Boue de dispositif fixe de dépollution (hydrocarbure, décanteur modulaire, boue de bassin de décantation, piège à sédiments) | Ces dispositifs disposés à l'aval du réseau ont pour objet de retenir le maximum de pollution chronique | <i>dangereux</i> |

| | | |
|---|---|-------------------|
| CAS PARTICULIER Terre polluée suite à un accident ou un déversement accidentel | Ne pas attendre pour dépolluer, faire intervenir les assurances | <i>Sol pollué</i> |
|---|---|-------------------|

En cas de prestataires, il faut demander un bordereau de suivi des déchets (obligatoire pour un déchet dangereux)

IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Risque de libération d'hydrocarbures et de métaux lourds préjudiciables pour la faune (bio-accumulation dans la chaîne alimentaire).

Le réemploi des terres de curage pose le problème de clarification des seuils variés pouvant être «manipulés»:

- seuils sol ou seuil boue (décret boue de STEP)
- seuils sols (potentiellement) pollués VCI et VDSS
- seuils VNF (seuil 1 =agriculture, seuil 2 épandage non agricole)

Les seuils ne veulent rien dire dans l'absolu, et il est clair qu'il faudra définir des scénarios-types permettant de motiver le choix de seuils et/ou leur calcul.

On doit ajouter que la filière agricole n'est à retenir que si les caractéristiques agronomiques permettent de parler véritablement d'une valorisation. La plupart du temps, ce n'est pas le cas, les teneurs en éléments fertilisants et en matière organique équilibrée restant faibles.

Au niveau méthodologique, des démarches complémentaires sont en cours :

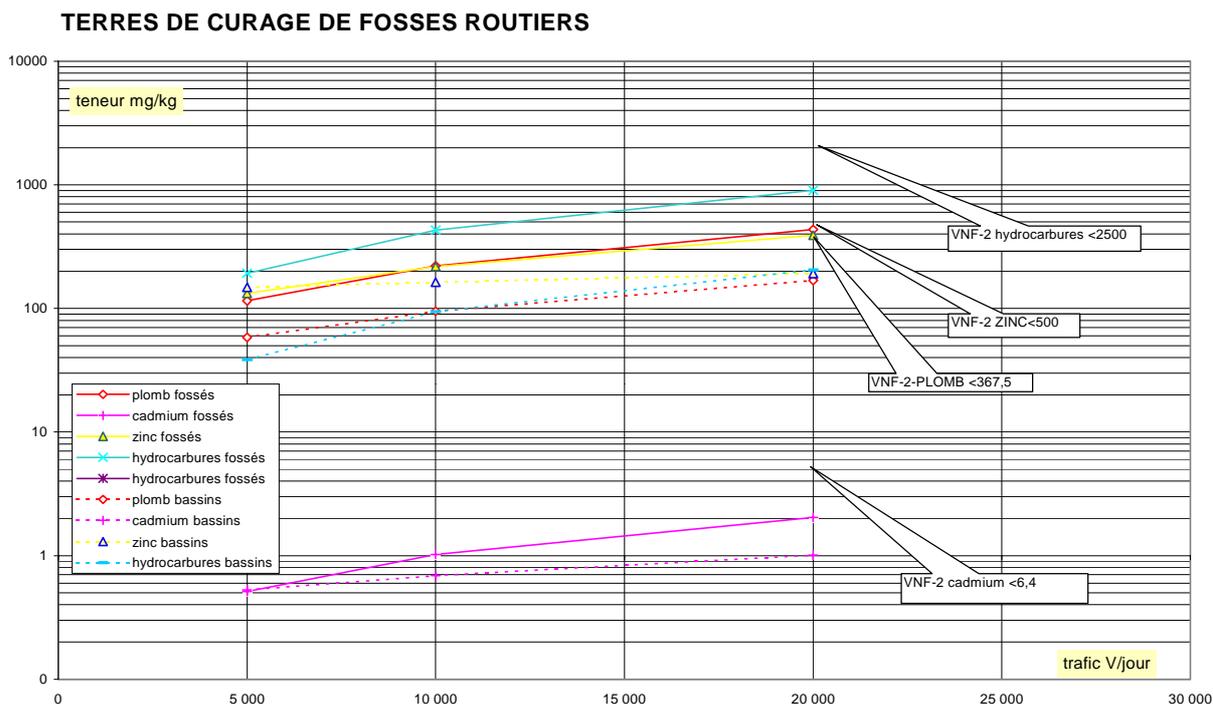
- calculs complémentaires envisagés sur la stabilité minéralogique à long terme pour les zones où les terres seraient épandues plusieurs fois.
- pour les hydrocarbures le développement de technologies simples permettant de réduire les teneurs en favorisant une dégradation aérobie.

FILIERE DE TRAITEMENT

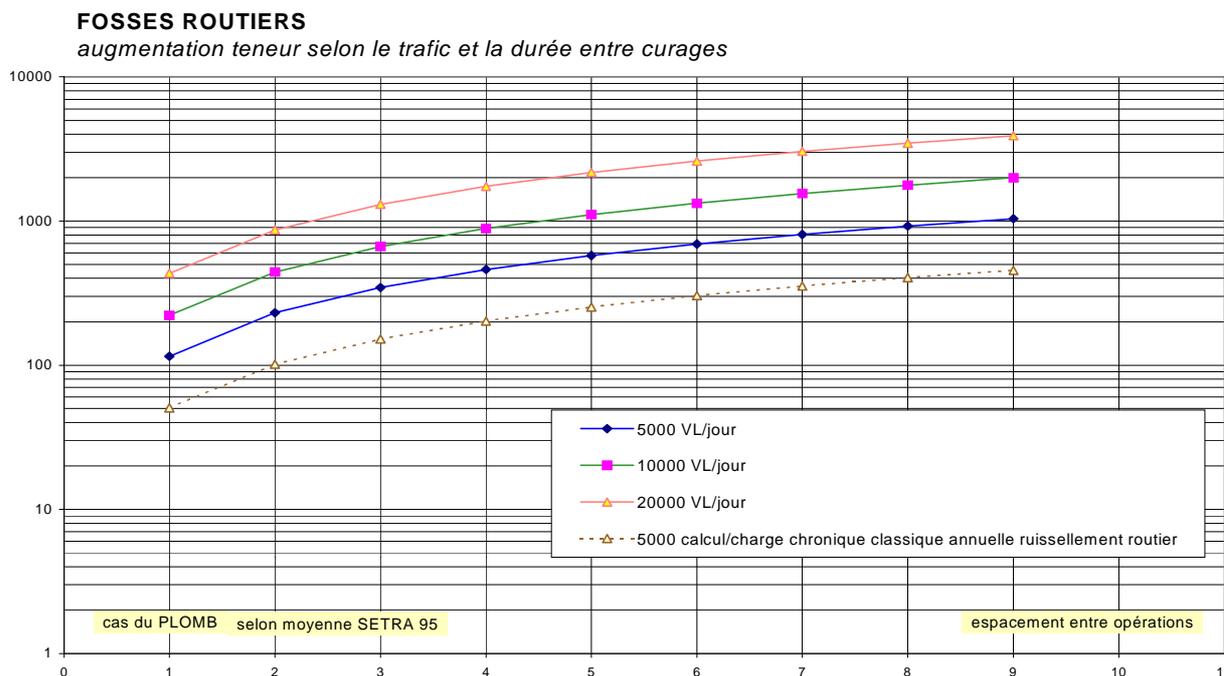
Les données existantes obtenues à l'occasion d'études et de recherches de façon dispersée, méritent d'être utilisées d'une façon synthétique. En complément des données sur les teneurs des terres issues de l'entretien, on peut compléter les vides par ce qu'on connaît par ailleurs sur la pollution chronique du ruissellement pluvial. En première approche les résultats sont cohérents en terme d'ordre de grandeur et de proportionnalité au trafic.

On a donc la possibilité :

- d'établir une prévision de teneur globale des terres en fonction du trafic routier
- de calculer des seuils en terme de trafic routier par rapport à des concentrations limites qu'on se fixe selon la filière de réutilisation



les données sont globalement très cohérentes sauf pour les hydrocarbures, qui s'avèrent très variables selon les itinéraires.



Pour les itinéraires à faible trafic routier, la composition des boues de bassin est en général peu influencée par le trafic, et après séchage elles peuvent être considérées comme la terre de fossés.

Pour les itinéraires à trafic >20 000 V/jour, il peut y avoir des teneurs significatives en hydrocarbures ou en métaux (zinc, plomb, molybdène..).

-Si l'analyse révèle la présence de polluants, faire collecter par un vidangeur professionnel et diriger les boues vers une filière adaptée (exiger un bordereau de suivi des déchets industriels). La filière prépondérante devrait être un lit de séchage (permettant de dégrader une part des hydrocarbures) pour recyclage ou évacuation vers unité de biotertre ou dépositaire

-Si l'analyse est négative ou respecte les seuils concernant l'épandage ou l'usage sensible (dits VCI et VDSS), on peut envisager un plan d'épandage sur des emprises réservées à la végétalisation (ou re-végétalisation de sites dégradés). On peut se référer alors aux seuils soit d'épandage agricole, soit plutôt de VNF.

Basée sur l'ensemble de ces éléments, nous pouvons proposer une réponse harmonisée, appropriée aux connaissances actuelles, du type suivant pour une utilisation non agricole, par référence au seuil II de VNF:

| Trafic <X | X< trafic <Y | Y< trafic<Z |
|---|---|---|
| matériaux de dérasement et de curage de fossés réputés non influencés par la pollution chronique. | matériaux susceptibles d'être influencés | matériaux influencés. |
| Seuils proposés par le CETE DE LYON à partir des études qualitatives de terres réelles, et des données sur le ruissellement routier | | |
| X =10 000 v/jour | Y = 20 000 v/jour | Z= à préciser plutôt en typologie d'itinéraires (industriels ou autre) |
| <p>Pas d'étude particulière autre que la détermination en local des filières d'usage (type épandage sur emprise et délaissés</p> <p>Les terres peuvent se charger progressivement en fonction des années (trafic cumulé). Au delà d'un intervalle de temps entre curages de 10 ans, on passe probablement à la colonne suivante</p> | <p>Aller plus en détail sur la typologie de l'itinéraire et des modalités d'entretien (sélection de zones différentes en terme de teneur/trafic)</p> <p>analyses simplifiées sur les paramètres de la pollution chronique</p> | <p>Prévoir organisation avec pré-traitement simple pour dégradation aérobie et photo-oxydation des hydrocarbures résiduels (sur lit d'épandage-séchage peu épais)</p> <p>Caractériser après la phase aérobie par rapport aux paramètres de la pollution chronique à la fois <i>en teneur et en lixiviation ou percolation</i></p> |
| <i>Utilisation libre dans les délaissés, ou réhabilitation de zones à usage de terre non agricole</i> | <i>Utilisation libre ou contrôlée après clarification des caractéristiques</i> | <i>Utilisation possible en fonction des caractéristiques contrôlées après la phase aérobie. Sinon évacuation vers site de dépollution spécialisé</i> |
| | <i>Pas d'utilisation dans les périmètres de protection rapprochée des captages AEP</i> | |

RISQUE JURIDIQUE

Le volet sanction du chapitre 1^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement prévoit au plus 2 ans de prison et/ou 7622€d'amende en cas d'épandage dans la nature *sans précautions*.

L'adaptation ou la validation des données générales précédentes par département est donc souhaitable.

Pierre SILVESTRE
CETE DE LYON